Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Convention collective de travail du 20 avril 2015

Neerlegging-Dépôt: 08/06/2015 Regist.-Enregistr.: 01/07/2015 N°: 127749/CO/102.07

Formation – Emploi de personnes appartenant aux groupes à risque

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, spécialement son chapitre VIII, sections 1 et 2, et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 3. En 2015 et 2016, les entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai consacreront globalement 0,20 p.c. par an de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale aux initiatives sectorielles en matière de formation et d'emploi.

Il est convenu d'affecter plus spécifiquement aux actions de formation en faveur de personnes appartenant aux groupes à risque 0,15 p.c. de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale en 2015 et 0,15 p.c. en 2016.

- Art. 4. Le fonds social "Fonds social de l'industrie des carrières et fours à chaux du Tournaisis" perçoit les cotisations précitées selon les modalités et dans les délais fixés par son comité de gestion. Le Fonds gère et utilise celles-ci pour la formation spécifique aux métiers du secteur.
- Art. 5. L'organe de gestion du "Fonds social de l'industrie des carrières et fours à chaux du Tournaisis" veillera à contrôler l'affectation aux initiatives sectorielles en matière d'emploi et formation des cotisations prélevées sur la base de 0,20 p.c. par an de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale.

Il s'assurera également que soient réservés plus particulièrement aux actions en faveur des groupes à risque les montants correspondants à 0,15 p.c. au moins de la masse salariale déclarée à l'Office national de sécurité sociale pour l'année 2015, et 0,15 p.c. au moins pour l'année 2016.

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2015 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2016.